

REGLEMENT D'ADOPTION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ET DES COTISATIONS DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE DES 3C – AT3C

Date/version : Mai 2024

PRINCIPE

Art. 1 L'assemblée générale de l'Association Touristique des 3C adopte les montants des contributions volontaires. Les contributions volontaires sont affectées au financement des activités de l'Association telles qu'elles ont été acceptées dans le budget voté par l'Assemblée générale et répond par ailleurs aux buts de l'Association.

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 2 En vertu des statuts de l'Association Touristique des 3C les membres de l'Association sont les personnes physiques et morales (ci-après : les personnes) qui paient une contribution volontaire.

Les communes sont membres constituants de l'Association.

Les contributeurs sont répartis par catégorie d'activité. La contribution peut être différente en fonction de la typologie du membre et de sa dépendance au Tourisme.

LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE

Art. 3 La contribution volontaire représente une participation financière des personnes physiques et morales exerçant une activité lucrative sur le territoire des communes des 3C et bénéficiant des retombées directes et indirectes du Tourisme. Ces personnes peuvent avoir leur siège autant sur le territoire des communes (3C) qu'à l'extérieur. Ce sont aussi les propriétaires de résidences secondaires qui bénéficient des infrastructures touristiques de la région.

On entend par retombées directes tous les effets qui sont générés par des dépenses réalisées dans le secteur du Tourisme.

Les retombées indirectes sont constituées d'effets indirects et d'effets induits. Les effets indirects concernent les consommations intermédiaires pour la production des biens et services du secteur touristique. Il s'agit des biens et services que les entreprises touristiques achètent auprès de leurs fournisseurs, ce qui constitue la chaîne d'approvisionnement du tourisme. Les effets indirects peuvent être particulièrement importants pour la production de produits locaux. En effet, ce sont les entreprises, dites



de première ligne, qui prennent les décisions d'achat initial et déterminent ce que les visiteurs pourront consommer.

Les effets induits concernent les dépenses effectuées par les employés à partir des salaires distribués par les entreprises directement en contact avec les touristes. Ils comprennent également les consommations des entreprises qui ont bénéficié directement ou indirectement des dépenses initiales du secteur touristique.

CLASSIFICATION DES CONTRIBUTEURS ET FIXATION DE LA CONTRIBUTION

Art. 4	1)	Hotels et prestataires principaux	3'000.-
	2)	Café – restaurants	1'000.-
	3)	Commerce	300.-
	4)	Autres entreprises	500.-
	5)	Buvettes, chambres d'hôtes et colonies	500.-
	6)	Contributeurs extérieurs aux 3C	200.-

Art. 5 Les loueurs de chambres d'hôte, chalets et appartements, de mobil-home, caravane et résidences secondaires paient une contribution forfaitaire de Fr. 200.-

REVISION DE LA FIXATION DE LA TAXE

Art. 6 La contribution volontaire est révisée chaque année lors de l'assemblée générale. Elle est en général proposée par le comité de l'Association.

Ce règlement est adopté le

Présidente
Sophie Moret

Vice-Président
Eric Barras